



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Division de Charlerol

15 AVR. 2019

Réservé au Moniteu belge



N° d'entreprise:

124. 934. 145

Dénomination

(en entier): SCS PEPPER PRINTING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: Rue Winston Churchill 339/01 à 6180 COURCELLES

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE 24 MARS

ONT COMPARU

M. Rosarjo PEPE, Belge, né à La Louvière le 22 août mille neuf cent quatre-vingt-six, domicilié rue Winston Churchill 339 1/1 à 6180 Courcelles.

Mme Laura PEPE, Belge, née à La Louvière le 19 décembre mille neuf cent nonante et un, domiciliée rue des Déportés 134, à 6180 COURCELLES.

Mme Melissa SARNO, Beige, née à La Louvière le 10 octobre mille neuf cent nonante et un, domiciliée rue; Winston Churchill 339 1/1 à 6180 Courcelles.

CONSTITUTION

Les comparants constituent entre eux une société et arrêtent les statuts d'une société commerciale sous forme de société en commandite simple dénommée « SCS PEPPER PRINTING », ayant son siège social à la rue Winston Churchill 339 0/1 à 6180 COURCELLES, et dont le capital social est fixé à (1.000,00 €), représentée par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont souscrites en espèces au prix de mille (1.000,00 €), comme suit :

Par M. Rosario PEPE prénommé, à concurrence de deux cents cinquante euros (250,00 €), soit (25) parts sociales :

Par Mme Laura PEPE prénommée, à concurrence de cinq cents euros (500,00 €), soit (50) parts sociales ; Par Mme Melissa SARNO prénommée, à concurrence de deux cents cinquante euros (250,00 €), soit 25 parts sociales:

Formant ensemble 100 parts pour mille euros (1.000,00 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée entièrement et que le montant de ladite libération sera déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

Article 1 - Forme juridique

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « SCS PEPPER PRINTING ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en Commandite Símple » ou des initiales « SCS ». Dans ces mêmes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

documents, doivent également figurer la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3 - Associés

Madame Laura PEPE prénommée est associée commanditée. Elle est donc responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Monsieur Rosario PEPE prénommé est associé commandité. Il est donc responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Madame Melissa SARNO prénommée est associée commanditaire. Elle n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à la rue Winston Churchill 339 0/1 à 6180 COURCELLES. Il peut être transféré à tout endroit en Belgique, sous réserve du respect de la législation et réglementation en matière de langues, par simple décision de l'associé commandité qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge par les soins de l'associé commandité. La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 5 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales se rapportant à la création, la conception, la réalisation, la production, la diffusion (publicitaires ou non) des arts graphique, rédactionnels, audiovisuels, photographiques et numériques (y compris tout ce qui concerne l'internet et l'intranet sans restriction). Toutes les techniques prépresse (la photocomposition, la mise en page électronique et la photogravure), les techniques multimédia (avec y compris le web design).

La société aura également pour objet le courtage, la représentation et la distribution en gros et en détail d'articles de bureau, d'objets promotionnels, d'articles d'imprimerie, de cartonnerie et d'informatique. Le courtage de tous les médias destinés à accueillir, entre autres, de la publicité, des articles rédactionnels et du sponsoring tel que, et sans que la liste soit exhaustive, la presse magazine, la presse quotidienne, la presse spécialisée, la télévision, le cinéma, la radio, la téléphonie (mobile ou non), le télémarketing, l'affichage, l'internet,...

La société pourra réaliser:

- -le développement et l'encadrement, tant au niveau logistique que sur le plan de la gestion des ressources humaines, d'actions promotionnelles et l'organisation de campagnes publicitaires;
- -la conception, l'étude, la réalisation, le développement de toutes solutions dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, de l'automatisation, du traitement de l'informatique au sens large, y compris l'internet, ainsi que tous conseils en ces matières;
 - -la formation dans les domaines précités;
 - -l'entretien, la gestion, le développement, le (re)engenering de réseaux et de serveurs;
- -la mise à disposition et la location de solution réseau et serveurs ainsi que l'hébergement de toutes données et programmes;
- -l'achat, la vente, le commerce de gros, la location, la mise à disposition, la représentation, l'entretien, l'assistance technique de tous matériels, machines, ordinateurs et équipements de bureaux, solutions, logiciels ou prologiciels dans les domaines précités de l'informatique au sens le plus large ; Toutes activités de conseil concernant le type et la configuration de matériel informatique et d'applications logicielles;
- -toutes activités de conseil en matière de gestion, de marketing, d'organisation financière, administrative ou autre ainsi qu'en matière de production, d'organisation des processus industriels et commerciaux, l'évaluation et l'audit de ces domaines;
- -toutes activités de conseils en matière d'élaboration de stratégie marketing, commerciales, financières, de communications, de gestion de production;
- -toutes activités de formation dans ces domaines précités ainsi que toutes prestations d'accompagnement de tiers dans ces domaines, considérés au sens le plus large.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprise, la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou financières; la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières. Elle peut accepter des mandats d'administrateurs ou de liquidateurs, dans toute société, entreprise ou autre entité juridique. Elle peut garantir les engagements de tiers et notamment ceux des actionnaires et administrateurs. Elle pourra également diriger et exercer la surveillance et le contrôle de toutes les sociétés liées, avec lesquelles il existe l'un ou autre lien de participation, de même qu'elle peut consentir tout prêt, de quelque forme ou durée que ce soit, à ces dernières.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, même partiellement ou pouvant en faciliter la réalisation, notamment sans que la présente énumération ne soit limitative, s'intéresser de toutes façons dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires, et lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer. Elle pourra exploiter tout entrepôts ou magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer les dits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet social. La société a également pour activité complémentaire, pour son propre compte, la construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et, en général, de toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières et mobilières constituées ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et de toutes les possibilités de droits attachées, où l'activité concernée ne prend pas la forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Article 6 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle ne peut être dissoute par déconfiture d'un associé commanditaire ou d'un associé commandité.

Article 7 - Capital - Parts sociales - Apport

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts.

Les associés commandités déclarent faire apport à la société d'une somme en espèces de sept cent cinquante euros (750,00 €). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société. L'associé commanditaire déclare apporter en commandite une somme en espèces deux cent cinquante euros (250,00 €).

Cette somme sera immédiatement mise à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunérations des apports dont le montant total s'élève à 1.000,00 €, il est attribué :

A M. Rosario PEPE prénommé, 25 parts sociales, libérées totalement;

A Mme Laura PEPE prénommée, 50 parts sociales libérées totalement ;

A Mme Melissa SARNO prénommée, 25 parts sociales libérées totalement.

Article 8 - Droits et obligations

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation de la société.

Article 9 - Décès d'un associé

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société. Celle-ci continue avec les héritiers du commanditaire décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par l'associé commandité pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 10 - Cession des parts

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à quelque personne que ce soit, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément d'une majorité des autres associés.

A cette fin, le nouvel associé devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession, domicile des cessionnaires proposés et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La gérance mettra à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui devra en tout cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un associé décédé seront tenus de solliciter par un écrit recommandé, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - Assemblée générale - délibération

L'associé commandité et les associés commanditaires constituent l'assemblée générale de la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit annuellement le 2ème lundi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'organe de gestion peut en outre convoquer une assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations. Celles-ci sont communiquées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée conformément à la loi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Une liste des présences est dressée lors de chaque assemblée générale.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux et les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-ci.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés et sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13 - Réserves - Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé chaque année cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fond atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

Article 14 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera un

ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, dans le respect des prescriptions légales en la matière.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15 - Répartition après liquidation

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Article 16 - Gérance et signature sociale

La société est administrée par 2 gérants, les associés commandités, qui ont seuls la signature sociale.

Sont nommés gérants statutaires pour une durée illimitée : M. Rosario PEPE et Mme Laura PEPE.

Les gérants ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Article 17 - Du commandité et du commanditaire

Les associés commandités sont responsables et répondent solidairement du passif social.

L'associée commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a promis d'y apporter.

L'associée commanditaire ne peut, même en vertu de procurations, faire aucun acte de gestion.

L'associée commanditaire est solidairement tenue à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels elle aurait participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent.

Article 18 - Pouvoir d'investigation

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



L'associée commanditaire possède un droit limité de surveillance et de contrôle. Elle peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de la société.

Elle peut se faire assister d'un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par les associés commandités.

A défaut d'agrément, l'expert peut être nommé par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 19 - Rémunération

Les associés commandités exercent un mandat à titre gratuit.

STATUTS

Dispositions finales et transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, conformément à la loi.

1.Premier exercice social

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira en mai deux mille vingt.

3. Reprise d'engagements

Les gérants déclarent, conformément à l'article 60 du code des sociétés, homologuer et reprendre pour compte de la société tous les engagements, actions ou facturations faits par celui-ci depuis le 24 mars 2019 pour la société en constitution.

4. Mandat

L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à ORCAD FIDUCIAIRE SPRL, représentée par M. Vincent CORDIER, gérant, aux fins de faire le nécessaire quant à la publication de cet acte au moniteur belge et à l'enregistrement de la présente société à la banque carrefour des entreprises.

5. Déclaration

Les gérants déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté royal n°22 du 22 octobre 1934 portant, notamment, interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités. Ils certifient n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction les empêchant d'être appelés aux dites fonctions et de les exercer.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

Fait à Courcelles en quatre exemplaires,

Le 24 mars 2019

M. Rosario PEPE , Associé commandité - Gérant Mme Laura PEPE, Associée commanditée - Gérante

Mme Melissa SARNO, Associée commanditaire

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening